

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE ADMINISTRATION GENERALE**DEC2022_0055****DÉCISION**

OBJET : TARIFICATION DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES DURANT L'ANNÉE 2022/2023 (ABROGE ET REMPLACE LA DÉCISION N° DEC2021_0189 PORTANT TARIFICATION DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES DURANT L'ANNÉE 2022/2023)

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L2122-22-2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel n°DEL2020_0064 du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° DEC2022_0052 en date du 15 avril 2022 portant Barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs des prestations municipales durant l'année scolaire 2022/2023 (abroge et remplace la décision n°DEC2021_0168 portant Barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs des prestations municipales durant l'année scolaire 2022/2023),

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer la tarification des accueils périscolaires (accueil du matin, accueil du soir à partir de 16 heures 30, accueil du soir à compter de 18 heures après les études dirigées), durant l'année scolaire 2022/2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision n° DEC2021_0189 portant Tarification des accueils périscolaires durant l'année 2022/2023 est abrogée et remplacée comme suit.

ARTICLE 2 : Durant l'année scolaire 2022/2023, la tarification forfaitaire, par présence, des accueils périscolaires, suivant le quotient communal, est fixée selon les barèmes ci-dessous :

Accueil périscolaire du matin (petit-déjeuner inclus) (Tarif par présence)

1/4



Suite de la décision DEC2022_0055

Portant « Tarification des accueils périscolaires durant l'année 2022/2023 (abroge et remplace la décision n° DEC2021_0189 portant Tarification des accueils périscolaires durant l'année 2022/2023) » (2)

Tranches de revenus	Accueil - matin		
	A	B	C
	Familles avec 1 enfant	Familles avec 2 enfants	Familles avec 3 enfants et plus
1	0,64	0,57	0,44
2	0,78	0,69	0,52
3	0,88	0,78	0,60
4	1,00	0,88	0,69
5	1,15	0,99	0,81
6	1,35	1,15	0,92
7	1,60	1,38	1,10
8	1,88	1,57	1,28
9	2,12	1,80	1,43
10	2,38	2,02	1,60
11	2,65	2,27	1,80
12	2,96	2,54	2,02
13	3,37	2,89	2,31
EXT	4,50	4,50	4,50

Accueil périscolaire du soir à partir de 16h30 (goûter inclus) (Tarif par présence)

Tranches de revenus	Accueil - 16h30		
	A	B	C
	Familles avec 1 enfant	Familles avec 2 enfants	Familles avec 3 enfants et plus
1	0,80	0,72	0,58
2	0,96	0,82	0,65
3	1,11	0,96	0,75
4	1,25	1,11	0,87
5	1,44	1,22	1,01
6	1,71	1,44	1,17
7	2,02	1,73	1,37
8	2,35	1,98	1,61
9	2,65	2,26	1,81
10	2,99	2,52	2,02
11	3,34	2,83	2,26
12	3,72	3,18	2,53
13	4,21	3,60	2,91
EXT	6,43	6,43	6,43



Suite de la décision DEC2022_0055

Portant « Tarification des accueils périscolaires durant l'année 2022/2023 (abroge et remplace la décision n° DEC2021_0189 portant Tarification des accueils périscolaires durant l'année 2022/2023) » (3)

**Accueil périscolaire du soir à partir de 18h00 (après l'étude - sans goûter)
 (Tarif par présence)**

Tranches de revenus	Accueil - 18h		
	A	B	C
	Familles avec 1 enfant	Familles avec 2 enfants	Familles avec 3 enfants et plus
1	0,40	0,36	0,29
2	0,48	0,41	0,33
3	0,56	0,48	0,38
4	0,63	0,56	0,44
5	0,73	0,61	0,51
6	0,85	0,73	0,59
7	1,01	0,86	0,68
8	1,18	0,99	0,81
9	1,33	1,14	0,91
10	1,50	1,26	1,01
11	1,67	1,42	1,14
12	1,86	1,59	1,26
13	2,11	1,80	1,45
EXT	3,22	3,22	3,22

ARTICLE 3 : Toute fréquentation de l'accueil périscolaire sans inscription administrative entraînera une facturation au tarif maximal T13 soit : 3,37 euros s'agissant de l'accueil du matin ; 4,21 euros s'agissant de l'accueil du soir à compter de 16 heures 30 ; 2,11 euros s'agissant de l'accueil du soir à compter de 18 heures après l'étude, jusqu'à régularisation de la situation.

ARTICLE 4 : Une pénalité financière pour retard abusif des familles en fin de période journalière des activités d'accueil de loisirs, soit dans le cas d'une arrivée après 19 heures, est appliquée.

La tarification de ladite pénalité financière est fixée à 7,50 euros par quart d'heure entamé de retard.

ARTICLE 5: Ampliation de la présente décision est transmise à :

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne

Madame la Comptable publique de Marne-la-Vallée

Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Noisiel

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



Suite de la décision DEC2022_0055

Portant « Tarification des accueils périscolaires durant l'année 2022/2023 (abroge et remplace la décision n° DEC2021_0189 portant Tarification des accueils périscolaires durant l'année 2022/2023) » (4)

ARTICLE 7 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

